

FEUILLE FÉDÉRALE

116^e année

Berne, le 23 janvier 1964

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: **33 francs** par an;
18 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
 Avis: **50 centimes** la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
 à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

8923

RAPPORT

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la 47^e session de la conférence internationale du travail

(Du 20 décembre 1963)

Monsieur le Président et Messieurs,

Conformément aux dispositions de la constitution de l'organisation internationale du travail (O. I. T.), nous vous adressons notre rapport sur la 47^e session de la conférence internationale du travail qui s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 5 au 26 juin 1963.

I. Remarques préliminaires, travaux et décisions de la conférence

1. La conférence avait à son ordre du jour les questions suivantes:

1. Rapport du directeur général;
2. Questions financières et budgétaires;
3. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations;
4. L'interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation de machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés (deuxième discussion);
5. Cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur (deuxième discussion);
6. L'hygiène dans les établissements de commerce et les bureaux;
7. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La délégation tripartite suisse comprenait, pour le gouvernement, MM. Hax Holzer, directeur de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Arnold Saxer, directeur, proposé aux accords en



matière d'assurances sociales, et Bernardo Zanetti, sous-directeur de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, comme délégué suppléant; pour les employeurs, M. Charles Kuntschen de l'union centrale des associations patronales suisses, et pour les travailleurs, M. Jean Móri de l'union syndicale suisse. Quelques conseillers techniques, dans les trois groupes, accompagnaient les délégués précités.

L'O. I. T. compte actuellement 108 Etats membres. 102 d'entre eux avaient envoyé des délégations à la conférence qui a été présidée, pour la première fois, par un Africain, M. Joseph Modupe Johnson, ministre fédéral du travail du Nigéria.

2. Dans notre rapport du 4 juin 1962 sur la 45^e session de la conférence internationale du travail (FF 1962, I, 1412), nous avons parlé de la résolution que la conférence a adoptée en 1961 par 163 voix sans opposition, avec 89 abstentions. Cette résolution condamnait la politique raciale du gouvernement de la République sud-africaine et conseillait à cet Etat de se retirer de l'O. I. T. tant qu'il n'aurait pas abandonné cette politique. Celui-ci n'a pas donné suite à cette invitation et s'est retrouvé à la conférence de 1963, comme d'ailleurs à celle de 1962, avec une délégation tripartite complète. Mais alors qu'il ne s'était rien passé à la session de 1962 au cours de laquelle les délégués sud-africains avaient pris part aux séances plénières et de commissions, la situation changea en 1963. Entre-temps il y avait eu la conférence des chefs de 32 Etats africains à Addis-Abéba qui, entre autres choses, ont affirmé leur volonté de soutenir par tous les moyens possibles le «peuple sud-africain» dans la lutte pour l'indépendance. De plus, les Nations Unies avaient aussi adopté, en novembre 1962, une résolution condamnant la politique d'apartheid du gouvernement de la République sud-africaine.

Le droit de parole accordé sur la base des dispositions constitutionnelles au représentant des employeurs de la République sud-africaine dans la discussion du rapport du directeur général fut le point de départ de la crise qui éclata au cours de cette conférence. Le président Johnson, en tant qu'Africain, donna sa démission. Les délégations de tous les pays africains et arabes quittèrent la conférence. Le 18 juin 1963, celle-ci dut élire un nouveau président en la personne de M. Dreyer, délégué gouvernemental du Danemark, qui avait déjà présidé la session de 1959. Une proposition du délégué gouvernemental de l'URSS tendant à ajourner la conférence fut rejetée. En revanche, différentes résolutions ont été présentées à la conférence visant à exclure, de façon ou d'autre, l'Afrique du sud de l'O. I. T. Ces résolutions ne dépassèrent cependant pas le stade de l'examen par le bureau de la conférence, le vice-président gouvernemental (Ukrainien) s'étant opposé à ce qu'elles soient portées devant la conférence. Le règlement de celle-ci exige en effet l'unanimité du président et des trois vice-présidents de la conférence dans le cas de résolutions qui se rapportent à des questions urgentes. Dans ces circonstances il ne restait plus qu'à renvoyer toute

l'affaire au conseil d'administration du bureau international du travail (B. I. T.).

3. Les questions 1 à 3 figurent chaque année, dans le même ordre, au programme de la conférence de l'O. I. T.

Le directeur général du B. I. T. avait consacré la plus grande partie de son rapport aux questions fondamentales qui touchent aux programmes et à la structure de l'organisation. La crise relative à l'Afrique du sud empêcha toutefois que ce rapport soit discuté dans une atmosphère sereine. Aussi, l'auteur du rapport n'aurait pas pu tirer des conclusions précises et complètes de cette discussion. Il a dès lors proposé de poursuivre ce débat l'année suivante.

La conférence a adopté le budget des dépenses de l'O. I. T. pour l'année 1964 qui s'élèvent à 16 388 799 dollars (14 006 834 en 1963). La Suisse devra payer une contribution de 1,26 pour cent (1,29 en 1963), soit un montant de 206 498 dollars (180 688 en 1963). L'augmentation par rapport à l'année précédente résulte en partie de l'obligation de rembourser au compte d'avances des sommes prélevées pour couvrir des dépenses déjà approuvées et effectuées en 1962. L'autre partie provient d'augmentations relatives au personnel, ainsi qu'aux activités pratiques et à l'exécution d'autres programmes.

Chaque année, la conférence fait le point de la situation en matière d'application des conventions qui ont été ratifiées par les Etats membres. C'est là une tâche qui devient de plus en plus ardue, au fur et à mesure que s'accroît le nombre des membres de l'organisation. L'examen des cas individuels ne peut bien entendu jamais être complet dans un laps de temps aussi court que celui de la durée de la conférence. Néanmoins, celle-ci constate chaque année des progrès dans l'application pratique des conventions ratifiées et dans la soumission aux autorités législatives compétentes des conventions et recommandations adoptées par la conférence.

4. Au terme de ses débats, la conférence a adopté une convention et une recommandation concernant l'interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, ainsi qu'une recommandation concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur (points 4 et 5 de l'ordre du jour). Nous reviendrons sur ces trois instruments aux chapitres II et III.

Le projet d'une réglementation concernant l'hygiène dans les établissements de commerce et les bureaux (point 6 de l'ordre du jour) a fait l'objet d'une première discussion à la suite de laquelle la conférence a décidé de poursuivre les débats en 1964, en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation. Il en va de même du point 7 de l'ordre du jour, au sujet duquel la conférence adoptera vraisemblablement, à la suite d'une deuxième discussion en 1964, une convention et une recommandation

concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Notre rapport sur la 48^e session de la conférence internationale du travail reviendra donc sur ces deux questions.

La conférence a réélu, pour une période de trois ans, le conseil d'administration du B. I. T. sur la base des dispositions modifiées de la constitution de l'O. I. T., adoptées par la conférence à sa 46^e session.

Le nouveau conseil compte maintenant 48 membres (40 jusqu'ici), dont 24 (20) représentent les gouvernements, 12 (10) les employeurs et 12 (10) les travailleurs. 10 membres gouvernementaux occupent des sièges permanents en tant que pays dont l'importance industrielle est la plus considérable. Ce sont: la République fédérale d'Allemagne, la Canada, la Chine, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Inde, l'Italie, le Japon et l'URSS.

Les 14 pays suivants ont été désignés pour occuper chacun un siège de membre titulaire électif: Algérie, Australie, Brésil, Bulgarie, Equateur, Gabon, Liban Libéria, Mali, Mexique, Pakistan, Pérou, Pologne et Tanganyika. Comme il était prévu, les quatre nouveaux sièges gouvernementaux sont revenus au continent africain. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont aussi élu chacun 12 membres. De plus, les collègues électoraux des trois groupes ont élu chacun 10 membres adjoints qui n'ont pas droit de vote au conseil.

II. Convention (n° 119) et recommandation (n° 118) concernant la protection des machines

1. But et contenu des décisions

La convention et la recommandation ont pour but de protéger le travailleur contre les accidents dus à l'utilisation des machines. Le moyen le plus rationnel d'atteindre cet objectif est de prendre les mesures de protection non pas au moment seulement de l'utilisation des machines, mais déjà lors de leur fabrication ou tout au moins lors de leur mise dans le commerce. Ainsi le risque est combattu à sa source et il n'est pas besoin d'apporter après coup des transformations longues et coûteuses à des machines.

Pour ces motifs, les décisions, adoptées sans opposition par la conférence internationale du travail, prévoient que la vente, la location, la fabrication et l'utilisation de machines dont certains éléments sont dépourvus de dispositifs de protection devraient être interdites ou empêchées. Le but de ces décisions est d'obtenir une protection technique efficace contre les accidents.

Les dispositions importantes de la convention et de la recommandation sont commentées brièvement ci-après:

a. Convention n° 119

L'article premier définit la notion de machine et dispose que la convention ne s'applique aux véhicules routiers ou se déplaçant sur rails, ou aux machines agricoles mobiles que dans la mesure où la sécurité du personnel de conduite (à l'exclusion du personnel qui accompagne) est en cause.

L'article 2 prévoit que la vente et la location de machines dont certains éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection doivent être interdites par la législation nationale ou empêchées par d'autres mesures efficaces. Cette interdiction s'applique également — mais seulement dans la mesure déterminée par l'autorité nationale compétente — à la cession à tout autre titre et à l'exposition de telles machines. Les éléments dangereux des machines à protéger sont spécifiés dans ce même article.

L'article 3 autorise des exceptions pour les machines qui du fait de leur construction, de leur installation ou de leur emplacement offrent une sécurité suffisante, en outre pour les opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes et de réglage, et enfin pour l'entreposage, la mise au rebut et la remise en état de machines.

L'article 4 désigne les personnes responsables de l'application des dispositions de l'article 2. Selon l'article 5, tout membre peut prévoir une dérogation temporaire à ces dispositions; les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent, le cas échéant, être consultées.

Selon l'article 6, l'utilisation de machines doit être également interdite ou empêchée lorsque l'un quelconque des éléments dangereux n'est pas protégé. Cette interdiction n'est toutefois pas absolue si, à cause d'elle, un dispositif de protection empêche d'utiliser la machine. Au surplus, les articles 8 et 9 prévoient les mêmes exceptions et dérogations que pour la vente et la location.

L'article 10 impose à l'employeur l'obligation d'informer les travailleurs et de créer une ambiance de sécurité. L'article 11 interdit au travailleur d'utiliser une machine dépourvue des dispositifs de protection ou de rendre ces dispositifs inopérants. Les articles 7 et 12 à 14 apportent certaines précisions.

Les articles 15 et 16 se rapportent aux mesures d'application. Celles-ci doivent être prises après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant des organisations de fabricants, et prévoir des sanctions et des organes de contrôle.

L'article 17 délimite le champ d'application de la convention qui englobe tous les secteurs d'activité économique. L'Etat qui ratifie la convention peut cependant déclarer en restreindre l'application. Dans ce cas, la convention doit s'appliquer au moins aux secteurs d'activité que l'autorité

nationale compétente considère — après consultation des services de l'inspection du travail et des organisations centrales — comme utilisant des machines dans une mesure importante. Enfin les articles 18 à 25 contiennent les clauses de style usuelles.

b. Recommandation n° 118

La recommandation ne s'écarte essentiellement de la convention que sur les points suivants :

Elle voudrait interdire non seulement la vente, la location, etc., mais encore la fabrication de machines dépourvues de dispositifs de protection. Cette interdiction tend à éliminer, dans la mesure du possible, les dangers d'accidents occasionnés par toutes les parties travaillantes dangereuses et non seulement par celles qui sont désignées dans la convention. En outre, il est recommandé aux Etats membres de déterminer les types de machines visés par l'interdiction (paragraphes 1 et 2).

Les autres propositions concernant la fabrication, la vente, la location, etc., de même que l'utilisation des machines, sont pratiquement identiques à celles de la convention.

La recommandation s'applique à tous les secteurs d'activité économique (paragraphe 16).

Elle demande aussi de définir de façon détaillée les moyens de protection, de développer la collaboration internationale, d'uniformiser les normes de sécurité et de tenir compte des règlements types du bureau international du travail et d'autres normes internationales. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient être consultées lors de l'élaboration de la législation nationale (paragraphes 17 à 19).

2. Attitude à l'égard de la convention n° 119 et de la recommandation n° 118

Au point de vue technique, le moyen le plus efficace de lutter contre le danger d'accidents résultant de l'utilisation des machines est sans aucun doute d'empêcher la vente ou la location de machines non protégées. Les constructeurs et commerçants raisonnables et conscients de leur responsabilité portent aujourd'hui déjà leurs efforts sur ce point. Il existe même en Suisse des engagements contractuels pris à cet effet : la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents a conclu, en 1946 et 1947 déjà, avec l'association suisse des fabricants de machines à travailler le bois et celle des négociants de machines et outils, des accords suivant lesquels les membres de ces associations se sont engagés à livrer leurs machines, à les offrir sur le marché et à les présenter aux expositions avec, comme accessoires normaux, les appareils de protection prescrits par la caisse nationale. Dans son rapport annuel de 1951, page 11, la caisse constate les heureux effets de ces

accords et souligne que tous les intéressés ont avantage à ce qu'ils soient observés. Ils ont également eu des répercussions favorables à l'égard des personnes qui ne sont pas assurées auprès de la caisse nationale.

Cependant, seules des dispositions légales appropriées permettraient une lutte vraiment efficace, à la source, contre tous les dangers que présentent les machines. Grâce à ces dispositions aussi, les personnes qui ne sont pas soumises aux accords pourraient être tenues de coordonner les efforts de sécurité sur les différents plans et d'assurer un contrôle efficace.

A sa douzième session déjà, en 1929, la conférence internationale du travail a adopté une recommandation concernant la responsabilité relative aux dispositifs de sécurité des machines mues par une force mécanique. Dans le texte de cet instrument, «la conférence recommande que chaque membre de l'organisation internationale du travail adopte et applique dans la plus large mesure possible le principe qu'il devrait être interdit par la loi de fournir ou d'installer des machines mues par une force mécanique destinée à être utilisée sur son territoire si elles ne sont pas pourvues des dispositifs de sécurité exigés par la législation nationale lorsque ces machines sont en service».

De nombreux Etats européens et extra-européens possèdent aujourd'hui déjà une législation sur la protection des machines. La législation suisse (cf. art. 65 de la LAMA, art. 5 de la loi sur le travail dans les fabriques, art. 100 de la loi sur l'agriculture et art. 5 du projet de loi sur le travail) oblige l'employeur à prendre, pour protéger la vie et la santé des travailleurs, les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. L'employeur doit notamment aménager les installations de manière à éviter les accidents. De plus, la future loi sur le travail (art. 6 et 61, al. 4, du projet) exigera aussi des travailleurs qu'ils secondent l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents. Ils devront en particulier utiliser correctement les dispositifs de sécurité. Contrairement à la convention n° 119 et à la recommandation n° 118, notre législation n'interdit pas d'utiliser et encore moins de fabriquer des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés. On peut se demander si la Suisse ne devrait pas adopter des prescriptions à cet effet. En tant que pays très industrialisé, elle est fortement intéressée à une protection efficace des travailleurs, de même qu'elle a intérêt à la ratification de la convention en tant que pays exportateur de machines. La caisse nationale auprès de laquelle, comme on le sait, sont assurés obligatoirement les deux-tiers en chiffre rond de tous les ouvriers recommande l'élaboration d'une loi sur la protection des machines. Celle-ci serait fondée sur les articles 31*bis*, 34*bis*, 34*ter* et 69*bis* de la constitution fédérale. Mais, aussi longtemps que nous n'aurons pas une telle loi, notre pays ne pourra pas ratifier la convention n° 119.

III. Recommandation (n° 119) concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur

1. But et contenu de la recommandation

Selon la section I de la recommandation, celle-ci pourra être appliquée non seulement par voie de législation mais aussi bien par tout autre moyen conforme à la pratique nationale (conventions collectives, règlements d'entreprises, etc.).

La section II réunit les «normes d'application générale». Elle prévoit qu'aucun licenciement ne devrait intervenir sans motif valable lié soit à la personne du travailleur, soit aux nécessités du fonctionnement de l'entreprise. Il appartiendra à la législation nationale et aux autres moyens d'application admis en vertu de la section I de définir ce qu'il faut entendre par motif valable. Toutefois le paragraphe 3 énonce un certain nombre de faits qui ne pourront être regardés comme tels: affiliation à un syndicat ou participation à une activité syndicale, représentation des travailleurs, procès contre l'employeur, données personnelles telles que race, religion, etc. Selon les paragraphes 4 à 6, le travailleur licencié doit avoir le droit de recourir devant un organisme habilité à ordonner, lorsqu'il juge le licenciement injustifié, qu'une indemnisation adéquate ou une autre compensation soit accordée au plaignant s'il n'est pas réintégré dans son emploi. Ce dernier pourra, dans cette procédure, se faire assister par un représentant. Les paragraphes 7 et 8 régulent la question du préavis et le droit du travailleur d'exiger un certificat ne contenant aucune mention défavorable. Le paragraphe 9 vise à assurer au travailleur congédié une protection d'ordre pécuniaire qui peut consister soit en prestations sociales telles qu'allocations de chômage soit en indemnités versées par l'employeur. Selon le paragraphe 10, il appartiendra à la législation nationale ou aux autres moyens d'application prévus à la section I de déterminer si l'employeur devrait consulter les représentants des travailleurs avant de procéder à un licenciement. Le paragraphe 11, enfin, traite du congédiement pour faute grave; il prévoit en particulier qu'un délai raisonnable devrait être imparti, d'une part à l'employeur pour prononcer le licenciement, d'autre part au travailleur pour former recours. La définition de la faute grave est laissée à la législation nationale et aux autres moyens d'application au sens de la section I.

La section III contient les «dispositions additionnelles concernant la réduction du personnel». Elle pose pour principe que toutes les parties intéressées devraient, par des mesures appropriées, s'efforcer de prévenir ou de limiter autant que possible les réductions de personnel. Les représentants des travailleurs devront être consultés d'avance, notamment sur

les mesures à prendre et sur le choix des travailleurs frappés par la réduction du personnel, choix que la recommandation demande de soumettre à des critères précis liés, d'une part aux besoins de l'entreprise, d'autre part à la personne du travailleur (qualifications professionnelles, ancienneté, âge, situation de famille, etc.). Au besoin, et notamment lorsque la réduction du personnel risque d'avoir des répercussions importantes, il est demandé à l'employeur d'en informer les autorités compétentes. Pour aider les travailleurs licenciés à l'occasion d'une réduction de personnel à retrouver un emploi, il est prévu qu'ils devraient bénéficier d'une priorité lorsque l'employeur procède de nouveau à des embauchages; d'autre part, les services publics de l'emploi devraient être pleinement utilisés en vue de leur procurer immédiatement un autre emploi.

La section IV est consacrée au champ d'application. Il en ressort principalement que la recommandation étend ses effets à toutes les catégories de travailleurs. Il est toutefois possible d'exclure de son application les travailleurs engagés pour une période ou une tâche déterminées, ou à titre d'essai, ou encore à titre occasionnel pour une courte période, ainsi que les fonctionnaires publics dans la mesure où des dispositions constitutionnelles empêchent de leur appliquer tout ou partie de la recommandation.

2. Attitude à l'égard de la recommandation

Les questions que traite la recommandation sont actuellement à l'étude chez nous en relation avec la révision totale des dispositions du code des obligations concernant le contrat de travail (Titre X). Le projet de révision contient d'importantes innovations qui rapprochent notre législation de la recommandation sur plusieurs points. C'est pourquoi nous devons tenir compte ici de ce projet.

La principale règle de la recommandation est sans doute celle qui demande à l'employeur de ne procéder à aucun licenciement sans motif valable. La législation suisse actuelle, fondée sur le principe de la liberté du contrat, ne prévoit aucune règle de ce genre et consacre le droit, pour chacune des parties, de dénoncer le contrat sans rendre compte des motifs de cette décision. Le projet de révision du code des obligations, sans adopter complètement le système prévu par la recommandation, s'oriente toutefois dans le même sens en apportant certaines restrictions au droit de l'employeur de résilier librement le contrat. C'est ainsi qu'il tend à introduire dans le code des obligations la notion de la résiliation abusive, à laquelle la partie lésée pourrait faire opposition. Il y aurait, par exemple, résiliation abusive lorsque le travailleur serait licencié parce qu'il appartient ou n'appartient pas à une certaine religion, à un certain parti politique ou à tel groupement professionnel, à cause d'un service militaire obligatoire ou pour d'autres motifs qui la feraient apparaître comme un abus de droit.

manifeste. La résiliation en soi serait valable, mais le travailleur licencié pourrait prétendre une indemnité. D'autre part, la résiliation — par l'une ou l'autre partie — serait nulle lorsqu'elle intervient en temps inopportun, c'est-à-dire dans certaines circonstances données (service militaire, maladie ou accident et accouchement) et pour une durée limitée. En résumé, alors que la recommandation exige de justes motifs pour la résiliation du contrat de travail, le projet de révision du code des obligations interdirait toute résiliation dans quelques cas déterminés et, pour le surplus, protégerait les parties contre les résiliations abusives, c'est-à-dire contre les résiliations fondées sur des motifs qui les font apparaître comme des abus de droit manifestes. Même s'il y a une différence fondamentale entre les deux solutions, il semble que, pratiquement, elles devraient conduire à des résultats largement comparables.

Quant aux autres exigences prévues dans la section II de la recommandation, nous constatons qu'elles sont en général déjà réalisées en Suisse ou le seront en cas d'acceptation du projet de révision du code des obligations. Le code des obligations établit déjà, en cas de licenciement, un délai de congé durant lequel le travailleur congédié doit disposer du temps nécessaire pour chercher un emploi; il donne, d'autre part, au travailleur le droit d'exiger un certificat ne contenant aucune mention défavorable. En ce qui concerne la protection du revenu du travailleur congédié, nous la connaissons sous la forme de l'assurance-chômage; en outre, le projet de révision institue une indemnité de départ à laquelle auraient droit, dans certaines conditions, les travailleurs âgés d'au moins 50 ans. Les dispositions de la recommandation concernant le licenciement pour faute grave se retrouvent pour l'essentiel dans les prescriptions du code des obligations sur la résiliation pour justes motifs (art. 352 à 355 CO), bien que ces dernières ne prévoient pas expressément la possibilité, pour le travailleur, d'exposer son cas à l'employeur avant la décision définitive. Si le droit suisse n'exige pas que l'employeur consulte les représentants des travailleurs avant de procéder à des licenciements, rappelons que, selon la recommandation, il appartient de toute manière aux réglementations nationales d'établir ou non cette exigence.

Notre législation ne contient pas de règles spéciales sur les réductions de personnel telles qu'en prévoit la section III de la recommandation. Certaines des fins poursuivies ici par l'O. I. T. n'en sont pas moins partiellement réalisées en Suisse par d'autres voies. Il en est ainsi pour la disposition qui recommande de consulter les représentants des travailleurs lorsqu'une réduction de personnel est envisagée; si elles n'ont pas le caractère général que postule la recommandation, les consultations de ce genre n'en existent pas moins chez nous, qu'elles résultent de conventions collectives ou de lois cantonales sur la procédure de conciliation. De même, il va de soi chez nous que les travailleurs frappés par la réduction de personnel peuvent

s'adresser aux offices du travail. La recommandation contient des dispositions précises en ce qui concerne le choix des travailleurs à licencier. Elle assure aux travailleurs congédiés une priorité de réembauchage. Ces dispositions, constatons-le, n'ont pas d'équivalent en Suisse. L'hiatus avec la recommandation est cependant plus apparent que réel, vu que cette dernière est conçue, sur ces points, de manière si élastique qu'elle laisse en définitive à peu près intacte la liberté de choix de l'employeur.

Comme il ressort de l'analyse précédente, le recommandation est dans l'ensemble conforme à nos institutions. Aussi bien les délégués gouvernementaux suisses ont-ils pu l'appuyer lors du vote final.

En vous priant de bien vouloir agréer nos explications, nous vous présentons, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 20 décembre 1964.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Spühler

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

**TEXTES DE LA CONVENTION
ET DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA
CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
A SA 47^e SESSION, 1963**

Convention (n° 119) concernant la protection des machines

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1963, en sa quarante-septième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-trois, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection des machines, 1963:

Partie I. Dispositions générales

Article premier

1. Toutes les machines, neuves ou d'occasion, mues par une force autre que la force humaine sont considérées comme des machines aux fins de l'application de la présente convention.

2. L'autorité compétente dans chaque pays déterminera si et dans quelle mesure des machines, neuves ou d'occasion, mues par la force humaine présentent des dangers pour l'intégrité physique des travailleurs et doivent être considérées comme des machines aux fins d'application de la présente convention. Ces décisions seront prises après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées. L'initiative de la consultation peut être prise par l'une quelconque de ces organisations.

3. Les dispositions de la présente convention :

- a. Ne s'appliquent aux véhicules routiers ou se déplaçant sur rails, lorsqu'ils sont en mouvement, que dans la mesure où la sécurité du personnel de conduite est en cause;
- b. Ne s'appliquent aux machines agricoles mobiles que dans la mesure où la sécurité des travailleurs dont l'emploi est en rapport avec ces machines est en cause.

Partie II. Vente, location, cession à tout autre titre et exposition

Article 2

1. La vente et la location de machines dont les éléments dangereux, spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, doivent être interdites par la législation nationale ou empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces.

2. La cession à tout autre titre et l'exposition de machines dont les éléments dangereux, spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, doivent, dans la mesure déterminée par l'autorité compétente, être interdites par la législation nationale ou empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, l'enlèvement provisoire, pendant l'exposition d'une machine, des dispositifs de protection, aux fins de démonstration, ne sera pas considéré comme une infraction à la présente disposition, à condition que les précautions appropriées soient prises pour protéger les personnes contre tout risque.

3. Tous les boulons, vis d'arrêt et clavettes, ainsi que telles autres pièces, formant saillie sur les parties mobiles des machines, qui seraient susceptibles également de présenter des dangers pour les personnes entrant en contact avec ces pièces — lorsque celles-ci sont en mouvement — et qui seraient désignées par l'autorité compétente, doivent être conçus, noyés ou protégés de façon à prévenir ces dangers.

4. Tous les volants, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, poulies, courroies, chaînes, pignons, vis sans fin, bielles et coulisseaux, ainsi que les arbres (y compris leurs extrémités) et autres organes de transmission qui seraient susceptibles également de présenter des dangers pour les personnes entrant en contact avec ces éléments — lorsque ceux-ci sont en mouvement — et qui seraient désignés par l'autorité compétente, doivent être conçus ou protégés de façon à prévenir ces dangers. Les commandes des machines doivent être conçues ou protégées de façon à prévenir tout danger.

Article 3

1. Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux machines ou à leurs éléments dangereux spécifiés audit article qui :

- a. Offrent, du fait de leur construction, une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés ;
- b. Sont destinés à être installés ou placés de manière que, du fait de leur installation ou de leur emplacement, ils offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

2. Des machines construites de telle façon que les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 ne seraient pas pleinement remplies pendant les opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes et de réglage — à condition toutefois que ces opérations puissent être effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité — ne seront pas, de ce simple fait, visées par l'interdiction de vente, de location, de cession à tout autre titre ou d'exposition, prévue aux paragraphes 1 et 2 dudit article.

3. Les dispositions de l'article 2 ne font pas obstacle à la vente ni à la cession à tout autre titre de machines pour les entreposer, les mettre au rebut ou les remettre en état. Toutefois, ces machines ne doivent pas être vendues, louées, cédées à tout autre titre ou exposées, après leur entreposage ou leur remise en état, à moins qu'elles ne remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Article 4

L'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2 doit incomber au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre ou à l'exposant, ainsi que, dans les cas appropriés, conformément à la législation nationale, à leurs mandataires respectifs. Le fabricant qui vend, loue, cède à tout autre titre ou expose des machines aura la même obligation.

Article 5

1. Tout Membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 2.

2. Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le Membre intéressé, doivent être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

3. Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, ainsi que, le cas échéant, les organisations de fabricants.

Partie III. Utilisation

Article 6

1. L'utilisation de machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes (zone d'opération), est dépourvu de dispositifs de protection appropriés, doit être interdite par la législation nationale ou empêchée par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, lorsque cette interdiction ne peut être pleinement respectée sans empêcher l'utilisation de la machine, elle doit néanmoins s'appliquer dans toute la mesure où cette utilisation le permet.

2. Les machines doivent être protégées de façon que la réglementation et les normes nationales de sécurité et d'hygiène du travail soient respectées.

Article 7

L'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 6 doit incomber à l'employeur.

Article 8

1. Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas aux machines ou aux éléments de machines qui, du fait de leur construction, de leur installation ou de leur emplacement, offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

2. Les dispositions de l'article 6 et de l'article 11 ne font pas obstacle aux opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes ou de réglage des machines ou éléments de machines, effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité.

Article 9

1. Tout Membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 6.

2. Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le Membre intéressé, doivent être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

3. Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Article 10

1. L'employeur doit prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines.

et doit les informer, de manière appropriée, des dangers résultant de l'utilisation des machines, ainsi que des précautions à prendre.

2. L'employeur doit établir et maintenir des conditions d'ambiance telles que les travailleurs affectés aux machines visées par la présente convention ne courent aucun danger.

Article 11

1. Aucun travailleur ne doit utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place. Il ne pourra être demandé à aucun travailleur d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place.

2. Aucun travailleur ne doit rendre inopérants les dispositifs de protection dont est pourvue la machine qu'il utilise. Les dispositifs de protection dont est pourvue une machine destinée à être utilisée par un travailleur ne doivent pas être rendus inopérants.

Article 12

La ratification de la présente convention n'affectera pas les droits qui découlent pour les travailleurs des législations nationales de sécurité sociale ou d'assurances sociales.

Article 13

Les dispositions de la présente partie de la convention qui ont trait aux obligations des employeurs et des travailleurs s'appliquent, si l'autorité compétente en décide ainsi et dans la mesure fixée par elle, aux travailleurs indépendants.

Article 14

Aux fins de l'application de la présente partie de la convention, le terme «employeur» désigne également, le cas échéant, le mandataire de l'employeur au sens où l'entend la législation nationale.

Partie IV. Mesures d'application

Article 15

1. Toutes mesures nécessaires, y compris des mesures prévoyant des sanctions appropriées, doivent être prises en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application de ses dispositions, ou à vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

Article 16

Toute législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention doit être élaborée par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, ainsi que, le cas échéant, des organisations de fabricants.

Partie V. Champ d'application

Article 17

1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les secteurs d'activité économique, à moins que le Membre ratifiant la convention n'en restreigne l'application par une déclaration annexée à sa ratification.

2. Dans le cas d'une déclaration restreignant ainsi l'application des dispositions de la présente convention :

a. Les dispositions de la convention doivent s'appliquer au moins aux entreprises ou aux secteurs d'activité économique que l'autorité compétente, après consultation des services de l'inspection du travail et des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, considère comme utilisant des machines dans une mesure importante; l'initiative de la consultation peut être prise par l'une quelconque desdites organisations;

b. Le Membre doit indiquer, dans ses rapports à soumettre en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, quels ont été les progrès réalisés en vue d'une plus large application des dispositions de la convention.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ci-dessus peut, en tout temps, l'annuler totalement ou partiellement, par une déclaration ultérieure.

Partie VI. Dispositions finales

Article 18

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 19

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 20

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 21

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 22

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 23

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 24

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a. La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 20 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur ;
- b. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 25

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation (n° 118) concernant la protection des machines

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1963, en sa quarante-septième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur la protection des machines, 1963, adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent soixante-trois, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la protection des machines, 1963.

I. Fabrication, vente, location cession à tout autre titre et exposition

1. (1) La fabrication, la vente, la location et, dans la mesure déterminée par l'autorité compétente, la cession à tout autre titre, ainsi que l'exposition de types déterminés de machines, telles que définies à l'article 1 de la convention sur la protection des machines, 1963, devraient être interdites par la législation nationale ou être empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces lorsque ces machines comportent, outre les éléments spécifiés à l'article 2 de ladite convention, des parties travaillantes (zone d'opération) dangereuses dépourvues de dispositifs de protection appropriés.

(2) Il devrait être tenu compte des dispositions du sous-paragraphe précédent et du paragraphe 2 lors de la création des machines.

(3) Les types de machines visés au sous-paragraphe (1) devraient être déterminés par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

2. Aux fins de la détermination des types de machines visés au paragraphe 1, il devrait en outre être tenu compte des dispositions suivantes:

- a. Toutes les parties travaillantes de machines qui peuvent produire en cours de fonctionnement des éclats ou des copeaux devraient être convenablement protégées de façon à garantir la sécurité des préposés aux machines;
- b. Tous les éléments de machines qui se trouvent sous tension électrique dangereuse devraient être protégés de façon à assurer la protection complète des travailleurs;
- c. Chaque fois que cela est possible, des dispositifs automatiques devraient protéger les personnes lors de la mise en marche de la machine, pendant son utilisation et lorsqu'elle s'arrête;
- d. Les machines devraient être construites de manière à éviter dans la mesure du possible tout danger, autre que ceux qui sont spécifiés dans le présent paragraphe, auquel peuvent être exposées les personnes qui sont affectées à ces machines, compte tenu de la nature des matériaux mis en œuvre ou du genre de danger.

3. (1) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux machines ou aux parties travaillantes de machines visées audit paragraphe qui:

- a. Offrent du fait de leur construction, une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés;
- b. Sont destinées à être installées ou placées de manière que, du fait de leur installation ou de leur emplacement, elles offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

(2) Des machines construites de telle façon que les conditions prévues au paragraphe 1 ne seraient pas pleinement remplies pendant les opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes ou de réglage — à condition toutefois que ces opérations puissent être effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité — ne seront pas, de ce simple fait, visées par l'interdiction de fabrication, de vente, de location, de cession à tout autre titre ou d'exposition, prévue audit paragraphe.

(3) Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à la vente ni à la cession à tout autre titre de machines pour les entreposer, les mettre au rebut ou les remettre en état. Toutefois, ces machines ne devraient pas être vendues, louées, cédées à tout autre titre ou exposées, après leur entreposage ou leur remise en état, à moins qu'elles ne remplissent les conditions prévues au paragraphe 1.

4. L'obligation d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 devrait incomber au fabricant, au vendeur, au loueur, à la personne qui cède des machines à tout autre titre; ou à l'exposant ainsi que, dans les cas appropriés, conformément à la législation nationale, à leurs mandataires respectifs.

5. (1) Tout Membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions du paragraphe 1.

(2) Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne pourrait dépasser trois ans, devraient être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

(3) Aux fins de l'application du présent paragraphe, l'autorité compétente devrait consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, ainsi que, le cas échéant, les organisations de fabricants.

6. Tout mode d'emploi de la machine devrait être basé sur les méthodes propres à assurer son utilisation en toute sécurité.

II. Utilisation

7. (1) L'utilisation des machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes (zone d'opération), est dépourvu de dispositifs de protection appropriés, devrait être interdite par la législation nationale ou empêchée par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, lorsque cette interdiction ne peut être pleinement respectée sans empêcher l'utilisation de la machine, elle devrait néanmoins s'appliquer dans toute la mesure où cette utilisation le permet.

(2) Les machines devraient être protégées de façon que la réglementation et les normes nationales de sécurité et d'hygiène du travail soient respectées.

8. L'obligation d'appliquer les dispositions du paragraphe 7 devrait incomber à l'employeur.

9. (1) Les dispositions du paragraphe 7 ne s'appliquent pas aux machines et aux éléments de machines qui, du fait de leur construction, de leur installation ou de leur emplacement, offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

(2) Les dispositions du paragraphe 7 et du paragraphe 12 ne font pas obstacle aux opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes ou de réglage des machines ou éléments de machines, effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité.

10. (1) Tout Membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions du paragraphe 7.

(2) Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans, devraient être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

(3) Aux fins de l'application du présent paragraphe, l'autorité compétente devrait consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.

11. (1) L'employeur devrait prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines et devrait les informer, de manière appropriée, des dangers résultant de l'utilisation des machines, ainsi que des précautions à prendre.

(2) L'employeur devrait établir et maintenir des conditions d'ambiance telles que les travailleurs affectés aux machines visées par la présente recommandation ne courent aucun danger.

12. (1) Aucun travailleur ne devrait utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place. Il ne devrait être demandé à aucun travailleur d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place.

(2) Aucun travailleur ne devrait rendre inopérants les dispositifs de protection dont est pourvue la machine qu'il utilise. Les dispositifs de protection dont est pourvue une machine destinée à être utilisée par un travailleur ne devraient pas être rendus inopérants.

13. Les droits qui découlent pour les travailleurs des législations nationales de sécurité sociale ou d'assurances sociales ne devraient pas être affectés par l'application de la présente recommandation.

14. Les dispositions de la présente partie de la recommandation qui ont trait aux obligations des employeurs et des travailleurs devraient être appliquées, si l'autorité compétente en décide ainsi et dans la mesure fixée par elle, aux travailleurs indépendants.

15. Aux fins de l'application de la présente partie de la recommandation, le terme « employeur » désigne également, le cas échéant, le mandataire de l'employeur au sens où l'entend la législation nationale.

III. Champ d'application

16. La présente recommandation s'applique à tous les secteurs d'activité économique.

IV. Dispositions diverses

17. (1) Toutes mesures nécessaires devraient être prises en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente recommandation. Ces mesures devraient prévoir des dispositions détaillées aussi complètes que possible spécifiant par quels moyens les machines ou certains types de machines pourraient être considérés comme protégés d'une façon appropriée, des dispositions pour une inspection efficace ainsi que des sanctions appropriées.

(2) Tout Membre devrait charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application des dispositions de la présente recommandation ou vérifier qu'une inspection adéquate est assurée.

18. (1) Des arrangements bilatéraux ou multilatéraux de consultation et de coopération mutuelles devraient être prévus, entre Membres exportant ou important des machines, pour appliquer la convention sur la protection des machines, 1963, ainsi que la présente recommandation, aux transactions de caractère international touchant à la vente ou à la location de machines.

(2) Ces arrangements devraient notamment porter sur l'uniformisation des normes de sécurité et d'hygiène du travail relatives aux machines.

(3) Lors de l'élaboration de tels arrangements, les Membres devraient tenir compte des règlements types de sécurité et recueils de directives pratiques pertinents publiés de temps à autre par le Bureau international du Travail, ainsi que des normes appropriées des organisations internationales de normalisation.

19. Toute législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente recommandation devrait être élaborée par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, ainsi que, le cas échéant, des organisations de fabricants.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quarante-septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 26 juin 1963.

Recommandation (n° 119) concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1963, en sa quarante-septième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-trois, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963.

I. Méthodes d'application

1. La présente recommandation pourra être appliquée par voie de législation nationale, de conventions collectives, de règlements d'entreprise, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires, ou de toute autre manière qui serait conforme à la pratique nationale et semblerait appropriée, compte tenu des conditions propres à chaque pays.

II. Normes d'application générale

2. (1) Aucun licenciement ne devrait intervenir sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

(2) La définition ou l'interprétation d'un tel motif valable devrait être laissée aux méthodes d'application prévues au paragraphe 1.

3. Ne devraient pas constituer des motifs valables de licenciement, notamment:

- a. L'affiliation syndicale ou la participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail;
- b. Le fait de solliciter, d'exercer ou d'avoir exercé un mandat de représentation des travailleurs;
- c. Le fait d'avoir de bonne foi déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de la législation;

d. La race, la couleur, le sexe, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.

4. Le travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement injustifiée devrait — à moins que la question n'ait été réglée d'une manière satisfaisante selon telles procédures qui pourraient exister ou être établies en conformité de la présente recommandation dans l'entreprise, l'établissement ou le service — avoir le droit de recourir contre cette mesure, dans un délai raisonnable et avec l'assistance, si le travailleur le demande, d'une personne le représentant, devant un organisme institué en vertu d'une convention collective ou devant un organisme impartial tel qu'un tribunal, un arbitre, une commission d'arbitrage ou un organisme similaire.

5. (1) Les organismes mentionnés au paragraphe 4 devraient être habilités à examiner les motifs invoqués pour justifier le licenciement, ainsi que les autres circonstances pertinentes, et à se prononcer sur la justification du licenciement.

(2) Le sous-paragraphe précédent ne devrait pas être interprété comme signifiant que l'organisme impartial devrait être habilité à intervenir dans la détermination de l'importance numérique du personnel de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

6. Les organismes mentionnés au paragraphe 4 devraient être habilités à ordonner — s'ils arrivent à la conclusion que le licenciement était injustifié — que le travailleur intéressé, à moins qu'il n'ait été réintégré, avec, dans les cas appropriés, paiement du salaire non perçu, reçoive, soit une indemnisation adéquate, soit telle autre forme de réparation qui pourrait être déterminée d'après les méthodes d'application prévues au paragraphe 1, soit une combinaison de l'une et l'autre qui serait également ainsi déterminée.

7. (1) Le travailleur qui va faire l'objet d'une mesure de licenciement devrait avoir droit à un préavis d'une durée raisonnable ou à une indemnité compensatoire en tenant lieu.

(2) Pendant la durée du préavis, le travailleur devrait, dans la mesure du possible, avoir droit à des périodes de temps libre raisonnables sans perte de salaire, de façon à pouvoir chercher un autre emploi.

8. (1) Au moment de son licenciement, le travailleur licencié devrait avoir le droit de se faire délivrer, à sa demande, par l'employeur, un certificat indiquant les dates de son entrée en service et de son départ et la nature du travail ou des travaux dont il était chargé.

(2) Aucune mention défavorable au travailleur ne devrait figurer dans ce certificat.

9. Les travailleurs licenciés devraient être assurés d'une certaine protection de leur revenu; cette protection pourrait comprendre une assurance-chômage ou d'autres formes de protection relevant de la sécurité sociale, ou des indemnités de départ ou d'autres prestations similaires versées par l'employeur, ou encore une combinaison de prestations selon la législation nationale, les conventions collectives ou la politique adoptée par l'employeur en matière de personnel.

10. La question de savoir si les employeurs devraient consulter les représentants des travailleurs avant de prendre une décision définitive dans un cas de licenciement devrait être laissée aux méthodes d'application prévues au paragraphe 1.

11. (1) En cas de licenciement pour faute grave, la période de préavis ou d'indemnité compensatoire en tenant lieu pourraient n'être pas requises et, le cas échéant, l'indemnité de départ ou d'autres prestations similaires versées par l'employeur pourraient n'être pas accordées.

(2) Le licenciement pour faute grave ne devrait intervenir que dans les cas où l'on ne pourrait, selon les règles de la bonne foi, exiger de l'employeur qu'il agisse autrement.

(3) L'employeur devrait être considéré comme ayant renoncé à exercer son droit de licencier pour faute grave si cette mesure n'a pas été prise dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la faute grave en question.

(4) Le travailleur devrait être considéré comme ayant renoncé à exercer son droit de recourir contre le licenciement pour faute grave s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable à partir du moment où le licenciement lui a été notifié.

(5) Avant qu'une décision de licencier un travailleur pour faute grave ne prenne effet de façon définitive, le travailleur intéressé devrait avoir la possibilité d'exposer son cas sans délai, avec l'assistance, dans les cas appropriés, d'une personne le représentant.

(6) Pour l'application du présent paragraphe, la définition ou l'interprétation de la «faute grave», ainsi que la détermination du «délai raisonnable», devraient être laissées aux méthodes d'application prévues au paragraphe 1.

III. Dispositions additionnelles concernant la réduction du personnel

12. Toutes les parties intéressées devraient, par des mesures appropriées, entreprendre une action positive pour prévenir ou limiter, dans toute la mesure possible, les réductions de personnel, sans préjudice pour le fonctionnement efficace de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

13. (1) Lorsqu'une réduction du personnel est envisagée, les représentants des travailleurs devraient être consultés aussi longtemps d'avance que possible sur toutes les questions pertinentes.

(2) Les questions qui devraient faire l'objet de consultations pourraient comprendre les mesures propres à prévenir la réduction du personnel, la diminution du nombre des heures supplémentaires, la formation et la réadaptation des travailleurs, les transferts entre services, l'échelonnement des départs sur une certaine période, les mesures visant à minimiser les effets de la réduction du personnel sur la situation des travailleurs intéressés, ainsi que le choix des travailleurs devant être atteints par une mesure de réduction du personnel.

(3) Lorsqu'elles procèdent auxdites consultations, les deux parties devraient avoir présent à l'esprit qu'il peut exister des autorités publiques qui pourraient les aider dans ces consultations.

14. Si une mesure projetée de réduction du personnel est d'une ampleur telle qu'elle risque d'avoir des répercussions importantes sur la situation de la main-d'œuvre d'une région ou d'une branche d'activité économique déterminée, l'employeur devrait informer les autorités publiques compétentes avant de procéder à une telle réduction.

15. (1) Le choix des travailleurs devant être atteints par une mesure de réduction du personnel devrait s'opérer selon des critères précis qu'il serait désirable d'établir autant que possible d'avance et qui tiendraient dûment compte aussi bien des intérêts de l'entreprise, de l'établissement ou du service que de ceux des travailleurs.

(2) Ces critères pourraient inclure :

- a. La nécessité d'assurer le fonctionnement efficace de l'entreprise, de l'établissement ou de service;
- b. Les capacités, l'expérience, la compétence et les qualifications professionnelles de chaque travailleur;
- c. Son ancienneté;
- d. Son âge;
- e. Sa situation de famille;
- f. Tout autre critère qui paraîtrait indiqué, compte tenu des conditions propres à chaque pays,

l'ordre et l'importance relative des critères ci-dessus étant déterminés par la coutume et la pratique nationales.

16. (1) Les travailleurs dont l'emploi a cessé à la suite d'une réduction de personnel devraient, dans la mesure du possible, bénéficier d'une priorité de réembauchage par rapport aux autres travailleurs lorsque l'employeur procède de nouveau à des embauchages.

(2) Cette priorité de réembauchage pourrait être limitée à une période déterminée; dans les cas appropriés, la question du maintien des droits d'ancienneté devrait être tranchée conformément à la législation nationale, aux conventions collectives ou à d'autres pratiques nationales appropriées.

(3) Les réembauchages devraient s'effectuer sur la base des principes exposés au paragraphe 15.

(4) Le montant du salaire des travailleurs réembauchés ne devrait pas être affecté du fait de l'interruption de l'emploi, compte tenu des différences entre leur occupation antérieure et leur nouvelle occupation, ainsi que des changements intervenus quant à la structure des salaires dans l'entreprise, l'établissement ou le service.

17. Les services publics de l'emploi ou d'autres services appropriés devraient être pleinement utilisés pour faire en sorte que, dans la mesure du possible, le travailleur dont l'emploi a cessé à la suite d'une réduction de personnel trouve sans délai un autre emploi.

IV. Champ d'application

18. La présente recommandation s'applique à toutes les branches de l'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs, étant entendu que pourraient être exclus de son champ d'application:

- a. Les travailleurs engagés pour une période déterminée ou pour une tâche déterminée, lorsque, en raison de la nature du travail à effectuer, la relation de travail ne peut pas avoir une durée indéterminée;
- b. Les travailleurs effectuant une période d'essai, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et soit raisonnable;
- c. Les travailleurs engagés à titre occasionnel pour une courte période;
- d. Les fonctionnaires publics qui travaillent dans l'administration de l'Etat, mais seulement dans la mesure où des dispositions constitutionnelles empêchent l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente recommandation.

19. Conformément au principe énoncé à l'article 19, paragraphe 8, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la présente recommandation n'affecte aucune disposition plus favorable aux travailleurs intéressés que celles qui sont prévues ci-dessus.

20. La présente recommandation devrait être réputée appliquée, en ce qui concerne les travailleurs dont l'emploi est régi par un statut spécial, lorsque ce statut comporte des conditions qui, dans leur ensemble, sont au moins aussi favorables que l'ensemble de celles prévues par la recommandation.